

Document de pratiques administratives

Fréquence des primes

Fréquence de déclaration des gains assurables et de paiement des primes à la CSPAAT

En vigueur depuis le 16 juin 2016

Remarque : Le présent document n'est pas une politique mais un document supplémentaire comportant des exemples sur la façon dont la CSPAAT administre la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (la *Loi*), dans la pratique. S'il y a un conflit entre le document de pratiques administratives et la *Loi* ou la politique de la CSPAAT, le décideur se fonde sur la *Loi* ou la politique de la CSPAAT, selon le cas.

Table des matières

Déclaration des gains assurables et paiement des primes	3
Fréquence des primes des employeurs ayant des comptes multiples	3
Fréquence des primes des employeurs qui s’inscrivent à la CSPAAT	3
Seuils de fréquence des primes	3
Changements de fréquence des primes	5
À quel moment la CSPAAT change-t-elle la fréquence des primes d’un employeur?	5
Comment un employeur change-t-il la fréquence de ses primes?	6
Vérification	10
Questions	11

Déclaration des gains assurables et paiement des primes

Les employeurs déclarent leurs gains assurables et paient leurs primes en fonction d'une fréquence de déclaration à trois paliers, soit mensuelle, trimestrielle ou annuelle, selon le montant de leurs gains assurables.

Fréquence des primes des employeurs ayant des comptes multiples

Si un employeur (la même personne morale) détient des comptes multiples à la CSPAAT, il se verra assigner une seule fréquence de déclaration des gains et de paiement des primes pour tous ses comptes. La somme des gains assurables annuels de tous les comptes individuels (de la même personne morale) sert à déterminer la fréquence de primes globale, qui s'applique alors à tous les comptes de l'employeur.

Fréquence des primes des employeurs qui s'inscrivent à la CSPAAT

Les employeurs qui s'inscrivent à la CSPAAT ou qui rétablissent leur ancien compte à la CSPAAT, et dont les gains assurables estimatifs pour une année civile complète s'élèvent à 300 000 \$ ou plus, doivent déclarer leurs gains et payer leurs primes mensuellement.

Lorsqu'un employeur s'inscrit ou rétablit son compte à la CSPAAT et que ses gains assurables estimatifs sont inférieurs à 300 000 \$ pour une année civile complète, il peut choisir la fréquence de ses primes (annuelle, trimestrielle ou mensuelle). S'il ne la choisit pas, la fréquence annuelle ou trimestrielle sera choisie par défaut, d'après ses gains assurables annuels estimatifs indiqués au moment de l'inscription, conformément aux seuils de fréquence des primes indiqués dans le tableau ci-dessous.

Seuils de fréquence des primes

Les seuils des gains assurables concernant la fréquence de déclaration et de paiement à trois paliers sont les suivants :

Gains assurables (année courante)	Fréquence des primes (déclaration et paiement)
300 000 \$ ou plus	MENSUELLEMENT
De 20 000 \$ à 299 999 \$	TRIMESTRIELLEMENT
Moins de 20 000 \$	ANNUELLEMENT

	Scénario	Choix de fréquence des primes de l'employeur
<p>Exemple 1 :</p> <p><u>L'employeur s'inscrit à la CSPAAT et choisit la fréquence de ses primes.</u></p>	<p>Nous sommes en 2016. L'employeur, Fabrication d'objets utiles Inc., inscrit sa nouvelle entreprise à l'aide du service d'inscription en ligne de la CSPAAT. Il indique des gains assurables estimatifs de 280 000 \$ pour une année civile complète.</p> <p>Il se voit offrir le choix d'une fréquence de primes annuelle, trimestrielle ou mensuelle. Il choisit la fréquence annuelle.</p>	<p>Les gains assurables annuels estimatifs de Fabrication d'objets utiles Inc. sont de 280 000 \$.</p> <p>Il choisit la fréquence annuelle.</p> <p>Il déclarera les gains assurables estimatifs annuels de ses travailleurs et paiera ses primes en fonction de leurs gains une fois par année au plus tard à la fin d'avril.</p>

	Scénario	Fréquence des primes établie par défaut
<p>Exemple 2 :</p> <p><u>L'employeur s'inscrit à la CSPAAT et ne choisit pas la fréquence de ses primes.</u></p>	<p>Nous sommes en 2016. Maria ouvre un petit magasin de vêtements le 10 octobre 2016.</p> <p>Elle s'inscrit à la CSPAAT en ligne mais ne choisit pas une fréquence de primes pour déclarer ses gains assurables et payer ses primes. Elle indique des gains assurables estimatifs de 8 000 \$ pour la période du 10 octobre au 31 décembre 2016, et de 34 000 \$ pour une année civile complète.</p> <p>La CSPAAT tente sans succès de confirmer la fréquence de primes qu'elle a choisie.</p>	<p>Les gains assurables annuels estimatifs de Maria sont de 34 000 \$.</p> <p>Ce montant se situe entre 20 000 \$ et 299 999 \$. Par conséquent, la fréquence des primes établie par défaut pour son compte à la CSPAAT est la fréquence trimestrielle pour 2016, d'après les seuils de fréquence des primes.</p> <p>Maria doit déclarer les gains assurables réels de ses travailleurs et payer ses primes en fonction de leurs gains pour chaque trimestre de l'année civile. Le paiement trimestriel des primes est dû à la fin d'avril, de juillet, d'octobre et de janvier.</p>

Changements de fréquence des primes

À quel moment la CSPAAT change-t-elle la fréquence des primes d'un employeur?

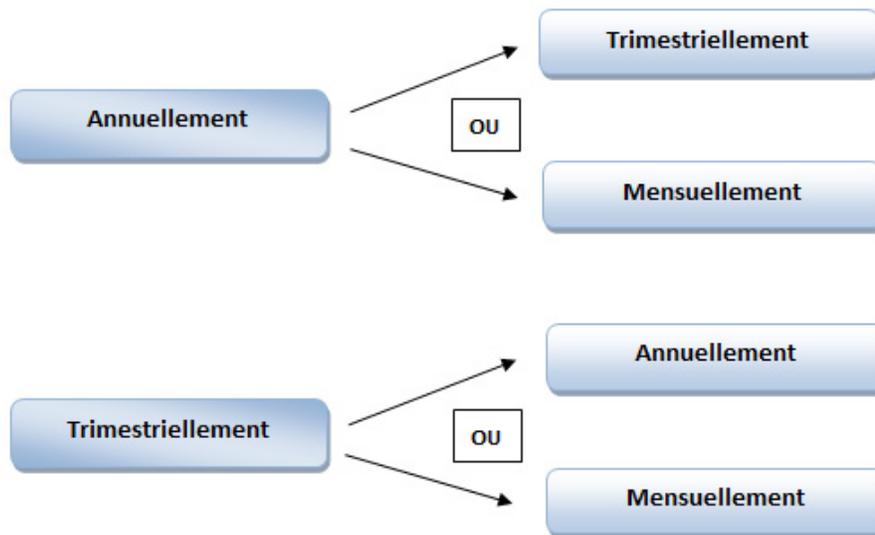
Une fois par année, la CSPAAT examine les gains assurables déclarés de tous les comptes comportant une fréquence annuelle ou trimestrielle afin de déterminer si la fréquence des primes devrait être augmentée et passer à la fréquence mensuelle. Si les gains assurables annualisés sont de 300 000 \$ ou plus, la CSPAAT change automatiquement la fréquence de déclaration des gains et de paiement des primes du ou des comptes pour la faire passer à la fréquence mensuelle à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Pour les employeurs qui déclarent des gains et payent des primes (fréquence des primes) :	La CSPAAT utilise les gains assurables suivants pour l'examen annuel de la fréquence des primes :
Trimestriellement	Les gains assurables réels provenant des gains déclarés au cours des neuf premiers mois sont annualisés sur une année civile complète.
Annuellement	La CSPAAT utilise les gains assurables estimatifs annuels déclarés finaux pour l'année civile antérieure.

Scénario	La CSPAAT fait passer la fréquence des primes de trimestrielle à mensuelle.
<p>Exemple :</p> <p><u>La CSPAAT effectue un examen annuel des comptes des employeurs, sauf ceux des employeurs inscrits dans l'année courante. La CSPAAT détermine s'il y a lieu d'augmenter la fréquence des primes d'un employeur et de la faire passer à la fréquence mensuelle.</u></p>	<p>Jean s'est inscrit auprès de la CSPAAT en mars 2014 et a déclaré des gains assurables estimatifs annuels de 60 000 \$. La fréquence de primes établie est la fréquence trimestrielle. Du 1^{er} janvier au 30 septembre 2015, Jean a déclaré des gains assurables réels de 260 000 \$.</p> <p>En novembre 2015, la CSPAAT examine son compte et ses gains assurables réels annualisés en 2015, d'un montant de 347 619 \$ (260 000 \$ x 365 ÷ 273*), afin de déterminer la fréquence de ses primes pour 2016.</p> <p>* 273 = le 30 septembre est le 273^e jour de l'année</p>
	<p>Les gains assurables annualisés de Jean en 2015 sont supérieurs à 300 000 \$. Par conséquent, la CSPAAT augmente automatiquement la fréquence de ses primes, qui devient mensuelle à compter du 1^{er} janvier 2016.</p> <p>La CSPAAT informe Jean que la fréquence des primes de son compte passera de trimestrielle à mensuelle. Il doit commencer à déclarer ses gains et à payer ses primes en fonction de ses gains assurables réels tous les mois. Le paiement mensuel de janvier 2016 est dû d'ici la fin de février 2016.</p> <p>Il doit toutefois déclarer ses gains et payer sa prime pour le dernier trimestre de 2015 d'ici la fin de janvier 2016.</p>

Comment un employeur change-t-il la fréquence de ses primes?

Les demandes de changement de fréquence reçues avant le 31 mars peuvent entrer en vigueur le 1^{er} janvier de l'année courante. Sinon, les changements entrent en vigueur le 1^{er} janvier de l'année suivante. Un employeur peut demander de changer la fréquence de la déclaration de ses gains et du paiement de ses primes en communiquant avec la CSPAAT par téléphone ou par la poste, ou encore, en se rendant à l'un de ses bureaux. Un employeur peut demander l'augmentation ou la diminution de sa fréquence de la façon suivante :



Les employeurs dont les gains assurables relèvent du seuil de fréquence des primes annuelle peuvent trimestrialiser ou mensualiser la fréquence de leurs primes. Les employeurs dont les gains assurables relèvent du seuil de fréquence des primes trimestrielle peuvent annualiser ou mensualiser la fréquence de leurs primes.

La fréquence des primes du ou des comptes de l'employeur entrera en vigueur le 1^{er} janvier de l'année courante si la demande est reçue avant le 31 mars. Si la demande est reçue après le 31 mars, le changement entrera en vigueur le 1^{er} janvier de l'année suivante. Si un employeur soumet durant l'année de multiples demandes de changement de fréquence des primes pour l'année suivante, la CSPAAT traite la demande dont la date de réception se rapproche le plus du 15 décembre.

La CSPAAT informe les employeurs d'un changement de leur fréquence de primes (déclaration et paiement) pour l'année suivante à l'avance et par écrit, y compris les détails au sujet des exigences de déclaration.

Bien que les employeurs ayant des gains assurables de 300 000 \$ ou plus ne puissent diminuer la fréquence de leurs primes, puisqu'ils doivent déclarer leurs gains et payer leurs primes tous les mois, ils peuvent faire une demande de paiement anticipé en une somme forfaitaire en remplissant et en soumettant le formulaire [Demande de paiement anticipé](#). Ils pourront ainsi payer leurs primes annuelles de manière anticipée une fois par année plutôt que tous les mois. Ces renseignements se rapportent à la [politique 14-03-08, Paiement anticipé de primes](#).

	Scénario	Approbation de la demande d'augmentation de la fréquence des primes
Exemple 1 : <u>L'employeur demande l'augmentation de sa fréquence de primes de façon à ce qu'elle passe d'annuelle à trimestrielle</u>	<p>Laurent s'est inscrit auprès de la CSPAAT pour 3 ans, et la fréquence de primes annuelle a été établie pour son compte. Ses gains assurables annuels estimatifs se situent entre 15 000 \$ et 18 800 \$.</p> <p>En octobre 2016, Laurent envoie une lettre à la CSPAAT demandant un changement de la fréquence de ses primes. Il voudrait passer de la fréquence annuelle à la fréquence trimestrielle pour étaler les dates d'échéance de déclaration des gains et de paiement des primes sur une année.</p>	<p>La CSPAAT approuve la demande de Laurent en octobre 2016. La CSPAAT change la fréquence des primes à l'égard de son compte pour la faire passer à trimestrielle à compter du 1^{er} janvier 2017.</p> <p>La CSPAAT informe Laurent du changement apporté à la fréquence de ses primes. Il commencera à déclarer ses gains et à payer ses primes en fonction de ses gains assurables réels pour le 1^{er} trimestre de 2017, d'ici la fin d'avril 2017.</p>

	Scénario	Approbation de la demande de diminution de la fréquence des primes
Exemple 2 : <u>L'employeur demande la diminution de la fréquence de ses primes de façon à ce qu'elle passe de mensuelle à annuelle.</u>	<p>L'entreprise de fabrication Luc, Antoine et Kim (LA&K) déclare des gains assurables annuels variant entre 350 000 \$ et 400 000 \$ depuis plusieurs années. Ainsi, la fréquence de ses primes est mensuelle. En 2015, l'entreprise a réduit ses activités et déclaré des gains assurables réels de 195 000 \$.</p> <p>Nous sommes à la mi-novembre 2016. L'entreprise de fabrication LA&K a déclaré des gains assurables mensuels réels totalisant 153 000 \$ pour la période de janvier à septembre.</p>	<p>D'un montant de 195 000 \$, les gains assurables réels de 2015 de l'entreprise de fabrication LA&K se situent entre 20 000 \$ et 299 999 \$. Par conséquent, la fréquence des primes de son compte à la CSPAAT serait la fréquence trimestrielle d'après les seuils de fréquence des primes. Les employeurs qui bénéficient de la fréquence trimestrielle peuvent la changer et la faire passer à annuelle. L'entreprise LA&K en a donc fait la demande.</p> <p>La CSPAAT approuve sa demande de changement de fréquence mensuelle à fréquence annuelle à compter du 1^{er} janvier 2017. LA&K déclarera ses gains et paiera ses primes en fonction de ses gains assurables estimatifs annuels de 2017 d'ici la fin d'avril 2017.</p> <p>L'entreprise LA&K doit quand même déclarer ses gains et payer ses primes mensuelles pour le reste de</p>

Scénario	Approbation de la demande de diminution de la fréquence des primes
<p>L'entreprise LA&K a téléphoné à la CSPAAT pour demander la diminution de la fréquence de ses primes, c'est-à-dire qu'elle passe de mensuelle à annuelle l'année suivante.</p>	<p>2016, la dernière prime mensuelle de 2016 étant exigible d'ici la fin de janvier 2017.</p> <p>L'entreprise doit toujours soumettre son rapprochement annuel pour 2016 avant la fin de mars 2017.</p>

Scénario	Refus de la demande de diminution de la fréquence mensuelle Option de paiement anticipé disponible
<p>Exemple 3 :</p> <p><u>L'employeur demande la diminution de la fréquence de ses primes de façon à ce qu'elle passe de mensuelle à annuelle.</u></p> <p>M^{me} Jordan, de l'entreprise Jordan, s'est présentée au bureau de Windsor de la CSPAAT pour demander la diminution de la fréquence de ses primes pour la faire passer de mensuelle à annuelle. Ses gains assurables réels des cinq dernières années sont demeurés stables et s'établissent à environ 450 000 \$ chaque année. M^{me} Jordan est certaine que ses gains assurables futurs seront semblables.</p> <p>Elle a réduit ses heures de travail. Elle aimerait donc faire un seul paiement plutôt que 12 paiements de primes pour l'année suivante.</p>	<p>La CSPAAT lui refuse sa demande de diminution de la fréquence de ses primes, car ses gains assurables annuels réels sont supérieurs à 300 000 \$. D'après les seuils de fréquence des primes, la fréquence de ses primes est mensuelle.</p> <p>La CSPAAT informe M^{me} Jordan que bien qu'elle doive déclarer ses gains assurables réels tous les mois, elle peut demander de faire un paiement anticipé de ses primes en une somme forfaitaire en remplissant et en soumettant le formulaire <i>Demande de paiement anticipé</i>. Elle pourra ainsi effectuer un paiement anticipé de ses primes annuelles une fois par année plutôt que tous les mois.</p>

	Scénario	Approbation de la demande de diminution de la fréquence des primes Demandes multiples faites par l'employeur
<p>Exemple 4 :</p> <p><u>L'employeur présente deux demandes visant à changer la fréquence des primes à l'égard de son compte à la CSPAAT.</u></p>	<p>M^{me} Wong s'est inscrite à la CSPAAT il y a 2 ans car elle a des domestiques. Elle a déclaré que ses gains assurables réels sont d'environ 65 000 \$ par année. Par conséquent, la fréquence des primes trimestrielle est celle qui s'applique à son compte.</p> <p>En juin 2016, M^{me} Wong a téléphoné à la CSPAAT pour demander le changement de la fréquence de ses primes pour la faire passer à mensuelle.</p> <p>En octobre 2016, M^{me} Wong a écrit à la CSPAAT pour demander le changement de sa fréquence de primes pour la faire passer à annuelle.</p>	<p>La CSPAAT a examiné la demande de M^{me} Wong datée d'octobre 2016, car il s'agit de la demande dont la date se rapproche le plus du 15 décembre 2016. La CSPAAT a approuvé sa demande visant à diminuer la fréquence de ses primes pour qu'elle soit annuelle à compter du 1^{er} janvier 2017.</p> <p>La CSPAAT informe M^{me} Wong que sa fréquence de primes trimestrielle passera à annuelle. M^{me} Wong doit déclarer ses gains assurables estimatifs de 2017 d'ici la fin d'avril 2017.</p> <p>Elle doit toutefois déclarer ses gains et payer ses primes pour le dernier trimestre de 2016 avant la fin de janvier 2017.</p>

	Scénario	Une seule fréquence de primes pour la même personne morale ayant des comptes multiples
<p>Exemple 5 :</p> <p><u>Détermination de la fréquence des primes d'un employeur ayant plus d'un compte à la CSPAAT.</u></p>	<p>François possède et exploite trois pharmacies. Chaque pharmacie porte la même raison sociale. Les pharmacies sont situées à trois endroits différents et ont leur propre personnel. François a des comptes distincts à la CSPAAT pour chacune de ses pharmacies. Il a déclaré les gains assurables suivants pour chacun des comptes pour l'année civile précédente :</p> <p>Compte n° 1 = 18 500 \$ Compte n° 2 = 163 500 \$ Compte n° 3 = 134 250 \$</p> <p>Total des gains assurables pour tous les comptes = 316 250 \$.</p>	<p>Le total des gains assurables pour les trois comptes de François est de 316 250 \$. Ce montant dépasse 300 000 \$. D'après les seuils de fréquence des primes, la fréquence mensuelle est assignée à chaque compte.</p> <p>Remarque : En présumant que l'employeur ne choisit pas une autre fréquence de primes, si les trois pharmacies situées à trois endroits différents appartenaient à des personnes morales différentes, le compte n° 1 se verrait assigner la fréquence de primes annuelle, et les comptes n° 2 et 3 la fréquence trimestrielle, d'après les seuils de fréquence des primes.</p>

Vérification

Le système de santé et sécurité au travail se fie aux parties du lieu de travail pour déclarer leur masse salariale avec exactitude et s'acquitter de leurs obligations. Tout manquement à cet égard porte atteinte à l'intégrité du système. La CSPAAT a le devoir de s'assurer que les parties du lieu de travail s'acquittent de leurs obligations. Si elles ne les respectent pas, la CSPAAT utilisera ses pouvoirs autorisés par la loi pour s'assurer qu'elles remplissent leurs obligations.

La CSPAAT a le droit de vérifier les montants annuels qui sont déclarés. Elle peut examiner toute documentation au besoin, et cette documentation peut comprendre ce qui suit, sans s'y limiter :

- les documents sur les droits de propriété (p. ex., registre des procès-verbaux et enregistrement de l'entreprise ou de la société en nom collectif);
- les registres de paie, comme les T4, T4A, T5, l'état des revenus de placement et le journal des salaires;
- le T5018, l'état des paiements contractuels;
- les certificats de décharge obtenus de tous les entrepreneurs dont les services ont été retenus;
- les états financiers préparés, y compris l'état des résultats des activités d'une entreprise et l'état des résultats;
- les factures et les contrats des entrepreneurs, etc.;
- les registres des chèques ou les journaux des décaissements.

Si les gains assurables déclarés diffèrent du montant vérifié des gains réels, la CSPAAT rajuste le montant déclaré des gains assurables en conséquence (augmentation ou réduction) pour assurer l'exactitude des primes, dans le cadre des directives énoncées dans le document de [politique 14-02-06, Rajustement des primes de l'employeur](#). De plus, tout renseignement incomplet ou inexact, ou encore, toute omission en matière de maintien ou de production de registres exacts, peut entraîner des pénalités ou une poursuite.

La CSPAAT et l'Agence du revenu du Canada (ARC) échangent des renseignements pour maintenir l'intégrité de leurs systèmes et assurer l'équité pour les employeurs de l'Ontario.

Tous les employeurs qui ferment leur compte durant l'année doivent s'assurer qu'ils se sont acquittés de leurs obligations et remplir le formulaire [Rapprochement](#), peu importe leur fréquence de déclaration.

Questions

- Pour obtenir des renseignements sur les services en ligne, visitez le site Web de la CSPAAT, www.wsib.on.ca.
- Appelez la CSPAAT au 416-344-1000 ou, sans frais, au 1-800-387-0750, du lundi au vendredi, de 7 h 30 à 17 h 00 HE.
- Pour toute question sur les services en ligne, y compris le soutien, veuillez composer le 416-344-4122 ou, sans frais, le 1-888-243-1569 (ATS : 1-800-387-0050), du lundi au vendredi, de 7 h 30 à 17 h 00 HE.